

ARTICLE IX

L'alinéa 2a) de l'article X de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « a) sauf pour 9157-9516 Québec inc. (Scierie Nord-Sud inc.), une production mensuelle moyenne de référence, correspondant à la production totale de produits de bois d'œuvre résineux de l'entreprise en 2004 et en 2005, divisée par vingt-quatre, est établie pour chaque entreprise désignée à l'Annexe 10. En ce qui concerne 9157-9516 Québec inc. (Scierie Nord-Sud inc.), une production mensuelle moyenne de référence, correspondant à la production totale de produits de bois d'œuvre résineux de l'entreprise en 2002 et en 2003, divisée par vingt-quatre, est établie. »

ARTICLE X

Le paragraphe 3 de l'article X de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Pour chaque entreprise désignée à l'annexe 10, la province dans laquelle l'entreprise est établie soumet au Canada une déclaration certifiée attestant la production totale de produits de bois d'œuvre résineux de l'entreprise pour les années 2004 et 2005, et ce, avant la date de prise d'effet. En ce qui concerne 9157-9516 Québec inc. (Scierie Nord-Sud inc.), le Québec soumet au Canada une déclaration certifiée attestant la production totale de produits de bois d'œuvre résineux de l'entreprise pour les années 2002 et 2003, et ce, avant la date de prise d'effet. Le Canada fournit les déclarations aux États-Unis dans les 10 jours suivant leur réception. Ces renseignements ne sont pas considérés comme confidentiels au sens de l'article XVI. Si l'exclusion d'une entreprise est limitée à une ou plusieurs scieries, « l'entreprise » dans le présent article s'y limite également. Les Parties collaborent en matière de surveillance et d'application, ainsi que le prévoit l'article XV, pour toute demande d'exemption sous le régime du présent article. »

ARTICLE XI

L'Annexe 2A de l'ABR de 2006 est supprimée et remplacée par l'annexe 2A ci-jointe.